

**ARRETE N° 02 /MINTOUL du 13 0 JUN 2023**

Fixant les modalités d'ouverture d'une succursale d'une agence de tourisme.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 relative à l'activité touristique et des loisirs au Cameroun ;
- VU le décret n° 2022/5075 du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 relative à l'activité touristique et des loisirs au Cameroun ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret no 2018/190 du 02 mars 2018;
- VU le décret n° 2012/291 du 21 juin 2012 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs;
- VU la décision n°0193/MINTOUL du 19 Décembre 2022 fixant le montant des frais de dépôt de dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et de licence d'exploitation des établissements de tourisme et de loisirs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Le présent décret fixe les modalités d'ouverture d'une succursale d'une agence de tourisme.

**ARTICLE 2.-** L'ouverture d'une succursale d'une agence de tourisme est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- une demande timbrée aux taux en vigueur adressée au Ministre chargé du Tourisme et des Loisirs ;
- une copie certifiée de la licence d'exploitation de l'agence mère ;
- une copie du registre de commerce de l'agence mère ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation de l'agence mère ;
- une copie de la police d'assurance ;
- un plan de localisation de la succursale ;

- une quittance de paiement des frais de dépôt de demande d'ouverture de la succursale ;
- un dossier du directeur pressenti pour la gestion de la succursale comprenant les diplômes, le contrat de travail ou les documents attestant ses qualifications professionnelles ;
- une attestation de non redevance de l'agence mère ;
- un rapport descriptif des lieux dressé par le Délégué Départemental.

**ARTICLE 3.-** Le dossier ainsi constitué est déposé contre récépissé à la délégation départementale du Tourisme et des Loisirs du lieu d'implantation de la succursale.

**ARTICLE 4.-** Les délais et procédures d'instruction des dossiers de demande d'ouverture de succursale sont les mêmes que ceux prévus à l'article 12 du décret n° 2022/5075 du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 relative à l'activité touristique et des loisirs au Cameroun.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le **30** **JUIN** 2023

**LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS**

